

No. 51068*

**Georgia
and
France**

Agreement between the Government of Georgia and the Government of the French Republic on the exchange and mutual protection of classified information (with annexes). Tbilisi, 5 November 2012

Entry into force: *1 April 2013, in accordance with article 18*

Authentic texts: *French and Georgian*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Georgia, 11 July 2013*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Géorgie
et
France**

Accord entre le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque des informations classifiées (avec annexes). Tbilissi, 5 novembre 2012

Entrée en vigueur : *1^{er} avril 2013, conformément à l'article 18*

Textes authentiques : *français et géorgien*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Géorgie, 11 juillet 2013*

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA GEORGIE
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À L'ÉCHANGE ET À LA PROTECTION RECIPROQUE DES INFORMATIONS
CLASSIFIÉES**

Le Gouvernement de la Géorgie et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommés « les Parties ») ;

Etant convenus de mener des discussions sur les questions politiques et de sécurité et d'élargir et de renforcer leur coopération politique, militaire et économique ;

Tenant compte des évolutions de la politique mondiale et reconnaissant le rôle important de leur coopération mutuelle pour la stabilisation de la paix, la sécurité internationale et la confiance mutuelle ;

Conscients qu'une coopération efficace peut nécessiter l'échange d'informations classifiées entre les Parties ;

Souhaitant assurer la protection réciproque des informations classifiées échangées entre les Parties ;

Dans le respect mutuel de la souveraineté, de l'égalité, de l'intégrité territoriale, de la sécurité et des intérêts de leurs Etats ;

sont convenus des dispositions suivantes.

Article 1

Objet et champ d'application

1. Le présent Accord a pour objet d'assurer la protection des informations classifiées désignées comme telles en vertu du présent Accord, conformément à la législation en

vigueur dans les Etats des Parties, et échangées ou générées dans le cadre de la coopération entre les Parties.

2. Le présent Accord est applicable à toutes les activités, à tous les contrats, accords ou autres documents comportant des informations classifiées.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord :

1. « **Informations classifiées** » désigne toute information orale ou écrite, quels qu'en soient la nature/le support d'enregistrement, et tout objet matériel ou document contenant des informations auxquels un degré de classification a été attribué et qui, dans l'intérêt de la sécurité nationale et conformément aux lois et règlements nationaux des Parties, nécessitent une protection contre toute violation, destruction, détournement, divulgation, perte ou accès non autorisé, ou toute autre forme de compromission ;
2. « **Contrat classifié** » désigne un contrat (contrat de sous-traitance) entre une Partie et un contractant ou entre un contractant et un sous-traitant, qui comporte des informations classifiées ou sur la base duquel ces informations sont générées, reproduites ou conservées ;
3. « **Contractant** » désigne toute entité juridique dotée de la capacité juridique de conclure un Contrat classifié conformément aux modalités énoncées dans le présent Accord et à la législation en vigueur dans les Etats des Parties, et qui est partie à ce contrat ;
4. « **Compromission** » désigne la divulgation totale ou partielle d'informations classifiées à des personnes qui ne disposent pas d'une habilitation de sécurité ou n'ont pas besoin d'en connaître ;
5. « **Habilitation de sécurité** » désigne une décision favorable à la suite d'une procédure d'enquête visant à s'assurer de la loyauté et de la fiabilité d'un individu, ainsi que d'autres aspects de sécurité conformément à la législation en vigueur dans les Etats des

Parties. Cette décision permet à une personne de se voir accorder l'accès à des informations classifiées ainsi que l'autorisation de les traiter ; les habilitations de sécurité délivrées à des personnes physiques sont appelées « Habilitations de Sécurité individuelles » (HSI) et les habilitations de sécurité délivrées à des personnes morales sont appelées « Habilitation de Sécurité d'Etablissement » (HSE) ;

6. « **Besoin d'en connaître** » désigne le principe suivant lequel l'accès à des informations classifiées ne peut être accordé qu'à des personnes ayant un besoin avéré de connaître ces informations aux fins de l'exercice de leurs fonctions officielles dans le cadre duquel lesdites informations ont été communiquées à la Partie destinataire ;

7. « **Tierce Partie** » désigne toute entité qui n'est pas partie au présent Accord.

8. « **Personne** » désigne toute personne physique ou morale ;

9. « **Partie d'origine** » désigne la Partie, y compris toute institution publique ou privée soumise à ses lois et règlements nationaux, qui communique des informations classifiées ;

10. « **Partie destinataire** » désigne la Partie, y compris toute institution publique ou privée soumise à ses lois et règlements nationaux, qui reçoit des informations classifiées de la Partie d'origine ;

11. « **Autorité nationale de Sécurité** » (ANS) désigne l'autorité nationale chargée du contrôle général et de la mise en œuvre du présent Accord pour chacune des Parties ;

12. « **Autorités compétentes** » désigne toute Autorité de Sécurité désignée (ASD) ou toute autre autorité compétente autorisée conformément aux lois et règlements nationaux respectifs des Parties, qui est chargée de la mise en œuvre du présent Accord en fonction des domaines concernés.

Article 3

Autorités compétentes

1. L'Autorité nationale de Sécurité pour chacune des Parties est :

Pour la Partie géorgienne :

Ministère des Affaires Intérieures de Géorgie

General Gia Gulua Str. # 10

0114 TBILISSI

GÉORGIE

Pour la Partie française :

Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale

51, boulevard de La Tour-Maubourg

75700 Paris 07 SP

FRANCE

Les Parties se tiennent mutuellement informées de tout changement concernant leur Autorité nationale de Sécurité ainsi que leurs Autorités compétentes.

2. Les ANS et Autorités compétentes, chacune sur le territoire de leur Etat respectif, assurent la protection des informations classifiées transmises conformément au présent Accord, dans le respect de la législation en vigueur dans leur Etat et des dispositions du présent Accord.

3. Afin de maintenir des normes de sécurité comparables, chaque Partie communique à l'autre Partie, sur sa demande, des informations relatives à l'organisation de son système de sécurité, à ses lois, règlements et procédures, et facilite les contacts entre leurs ANS et autorités compétentes respectives.

Article 4

Equivalence des niveaux de classifications de sécurité

1. Les informations classifiées se verront attribuer l'un des niveaux de classification de sécurité équivalents ci-dessous:

Pour la Géorgie	Pour la République française
განსაკუთრებული მნიშვნელობის	tres secret defense